

# STATUTS

## SAS CAMILEIA

Société par actions simplifiée à capital variable  
Au capital de 340 000 euros  
Siège social : 1 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle  
Registre du commerce et des sociétés de La Rochelle

### LES SOUSSIGNES :

1° **KATARA**, société par actions simplifiée au capital social de 1 091 500 €, dont le siège social est situé 10 rue Penthievre 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 839 436 367 00016, représentée par son Président, Monsieur Krim BECHINA

2° BECHINA Camille  
Née le 15/01/1997 à Saintes  
Demeurant au 19 avenue du Val de Charente<sup>34</sup> 17460 Chermignac  
Célibataire  
De nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée devant exister entre eux.

*Certifié conforme à l'original. Le 1/11/2024*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## Table des matières

<b><u>ARTICLE I. FORME.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE II. OBJET .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE III. DÉNOMINATION SOCIALE .....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE IV. SIEGE SOCIAL.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE V. DURÉE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE VI. EXERCICE SOCIAL.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE VII. APPORTS .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE VIII. CAPITAL SOCIAL.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE IX. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE X. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE XI. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE XII. FORME DES ACTIONS .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE XIII. TRANSMISSION DES ACTIONS.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>SECTION 13.01 AGREMENT DES CESSIONS .....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>SECTION 13.02 TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES .....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE XIV. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE XV. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE XVI. PRÉSIDENT.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>SECTION 16.01 .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>SECTION 16.02 .....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>SECTION 16.03 .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>SECTION 16.04 .....</u></b>	<b><u>12</u></b>

<b><u>ARTICLE XVII. DIRECTEUR GENERAL .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>SECTION 17.01 POUVOIR DE REPRESENTATION .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>SECTION 17.02 .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>SECTION 17.03 .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE XVIII. COMITE EXÉCUTIF (CI-APRES « COMEX ») .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>SECTION 18.01 .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>SECTION 18.02 .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>SECTION 18.03 .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>SECTION 18.04 .....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE XIX. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>SECTION 19.01 .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>SECTION 19.02 .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>SECTION 19.03 .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>SECTION 19.04 .....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>SECTION 19.05 .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>SECTION 19.06 .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE XX. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE XXI. DÉCISIONS ORDINAIRES .....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE XXII. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE XXIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE XXIV. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE XXV. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE XXVI. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....</u></b>	<b><u>18</u></b>

<b><u>ARTICLE XXVII. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE XXVIII. CONTESTATIONS.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARTICLE XXIX. NOMINATION DU PRÉSIDENT .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARTICLE XXX. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION.....</u></b>	<b><u>19</u></b>

### **Article I. FORME**

La société est constituée sous forme de société par action simplifiée à capital variable régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La société est constituée d'un actionnaire ou plus.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article II. OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- L'édition de logiciels de manière générale, et en particulier dans les domaines de la gestion de l'immobilier et des services, l'audit immobilier et des bâtiments,
- La distribution, la vente et l'installation de solutions de gestion technique centralisée et de gestion technique du bâtiment ;
- La distribution, la vente et l'installation de tous logiciels et ou matériels ;
- Le conseil et la formation en organisation et en gestion des entreprises ;
- Le conseil et l'assistance dans la conduite de projets dans le domaine informatique ;
- L'achat, la vente, la location, la réparation de tous matériels informatiques et/ou bureautique ;
- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

### **Article III. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **CAMILEIA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Son nom commercial est :

- CAMILEIA
- CAMILEIA Facility Management
- CAMILEIA Property Management
- CAMILEIA GROUP
- CAMILEIA COMPANY
- CAMILEIA Software
- Owl in One

### **Article IV. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est «130, rue Émile Normandin, 17000 La Rochelle »

Il peut être transféré en tout lieu, en France Métropolitaine, par décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par la prochaine décision collective des actionnaires en application de Article XXI et pour tout transfert hors de France la validation est faite par décision collective des actionnaires en application de l'article Article XX.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

## **Article V. DURÉE**

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

## **Article VI. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la société débute le mois de janvier et se termine en décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31/12/2016.

## **Article VII. APPORTS**

1) Il a été fait apport à la constitution de la société, des sommes suivantes :

1° BECHINA KRIM apporte à la société la somme de Quatorze mille huit cent cinquante euros (14 850 €).

2° BECHINA Camille apporte à la société la somme de cent cinquante euros (150 €).

Soit un total d'apport formant le capital social de quinze mille euros (15 000 €), correspondant à 15 000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

2) Par acte du 25 avril 2018, les Quatorze mille huit cent cinquante actions (14 850) détenues par Krim BECHINA ont été apportées à la société KATARA SAS.

3) Par décision du 18/02/2021 KATARA rachète 5 000 actions au GROUPE D'INNOVATION GUIVARC'H & ASSOCIES VENTURE. Le nombre d'action est augmenté de 5 000 ce qui porte un total d'action de 20 000 unités d'une valeur d'un (1) euro.

## **Article VIII. CAPITAL SOCIAL**

1) Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de vingt mille euros (20 000 €).

Il est divisé en 20 000 actions attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

- 1° KATARA SAS de 19 850 actions numérotées de 1 à 19 850
- 2° BECHINA Camille de 150 actions numérotées de 19 851 à 20 000

Soit un total d'actions composant le capital social égal à vingt mille (20 000)

#### **Article IX. VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL**

La société est à capital variable dans les limites fixées comme-suit :

- 3 000 000 € pour le capital maximum autorisé ;
- 340 000 € pour le capital minimum autorisé ;

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

#### **Article X. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE**

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un demi au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de 6 mois à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la

décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

## **Article XI. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL AUTORISE**

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

## **Article XII. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

## **Article XIII. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions se transmettent librement entre actionnaires et après agrément pour les cessions à toutes autres personnes. A peine de nullité les autres transmissions

d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

### **Section 13.01 Agrément des cessions**

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le Président doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant par décision collective des actionnaires en application de l'article Article XX.

L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, établir un prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

Dès lors que le prix est déterminé comme ci-dessus, les actionnaires doivent dans les trois mois, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il

statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

### **Section 13.02 Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues dans les présents statuts.

### **Article XIV. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE**

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **Article XV. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE**

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire sans accord préalable ;
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant conformément à Article XX. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi

décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'actionnaire exclu.

Les actions de l'actionnaire exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Article XVI. PRÉSIDENT**

### **Section 16.01**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de l'article Article XXI ci-dessous.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des actionnaires ayant procédé à sa désignation.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires en application de Article XX.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. La collectivité des actionnaires peut fixer, en application de Article XXI dans la limite de 12 mois de rémunération brute, le montant de l'indemnité versée au Président en cas de révocation sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Section 16.02**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers

sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Section 16.03**

Le Président est révocable par une décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de Article XXI , ci-dessous, dans le respect du délai de préavis éventuellement fixé par la décision de nomination. En l'absence de juste motif, le Président révoqué pourra requérir une indemnisation de son préjudice.

### **Section 16.04**

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

## **Article XVII. DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée peut, sur proposition du Président, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique. Il(s) est (sont) désigné(s) par décision prise conformément aux stipulations de Article XXI.

### **Section 17.01 Pouvoir de représentation**

- 1) Le Directeur Général possède moins de 40% des actions de la société

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires dans la décision de nomination.

- 2) Le Directeur Général possède plus de 40% des actions de la société

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus de représenter la société à l'égard des tiers.

### **Section 17.02**

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires conformément aux stipulations de Article XX. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Section 17.03**

Le Directeur Général est révocable par une décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de Article XXI ci-dessous, dans le respect du délai de préavis éventuellement fixé par la décision de nomination. En l'absence de juste motif, le Directeur Général révoqué pourra requérir une indemnisation de son préjudice.

La collectivité des actionnaires peut fixer conformément aux stipulations Article XXI dans la limite de 12 mois de rémunération brute, le montant de l'indemnité versée au Directeur Général en cas de révocation sans juste motif.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la société, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la société.

### **Article XVIII. COMITE EXÉCUTIF (CI-APRES « COMEX »)**

#### **Section 18.01**

Le COMEX est composé d'au moins deux membres personnes physiques dont le représentant du Président de la société.

Les membres du COMEX sont désignés par décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de l'article XX ci-dessous sur proposition du Président.

Les membres du COMEX sont révocables ad nutum par une décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de Article XX ci-dessous.

#### **Section 18.02**

La durée des fonctions des membres du COMEX autre que le Président de la société est déterminé par la décision collective des actionnaires ayant procédé à leur désignation, le Président de la société étant membre et Président du COMEX pour la durée de son mandat de Président.

#### **Section 18.03**

Le COMEX se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président exécutif, la convention pouvant être faite par tous moyens.

Le COMEX ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint dans les conditions suivantes :

- 1 personnes présentes si le comité est composé de 2 ou 3 membres,
- 2 personnes présentes si le comité est composé de 4 membres ou plus,

Les décisions sont prises à la majorité des membres uniquement présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du COMEX est prépondérante. Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Il est transmis pour information au Président du conseil de surveillance.

Les séances du COMEX sont présidées par le Président de la société.

Le COMEX peut désigner des membres observateurs, assistant à ses réunions, mais ne disposant pas de droit de vote.

#### **Section 18.04**

Les délibérations du COMEX font l'objet d'un procès-verbal.

Le COMEX a notamment pour mission de délibérer sur :

- La stratégie de développement de la société et de ses filiales et sous-filiales ;
- La stratégie d'innovation et de développement produit de la société et de ses filiales et sous-filiales ;
- La stratégie de financement, le budget et le contrôle économique de la société et de ses filiales et sous-filiales ;
- La stratégie commerciale et marketing de la société et de ses filiales et sous-filiales ;
- La politique d'investissement de la société et de ses filiales et sous filiales ;
- La stratégie salariale et d'embauche de la société et de ses filiales et sous-filiales ;
- Le suivi des engagements significatifs de la société et de ses filiales et sous-filiales et notamment les contrats commerciaux et les investissements.

Le COMEX transmet aux mandataires sociaux du groupe les grandes orientations et il peut missionner un de ses membres à l'effet de veiller à l'application de la politique du groupe au sein des filiales sous le contrôle de la société.

#### **Article XIX. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des

statuts, autre que la décision de changement de siège social au sein de la métropole française, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société, les membres du COMEX, les dirigeants ou les actionnaires.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts
- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des actionnaires est obligatoire en application des présents statuts,
- Modification du capital

### **Section 19.01**

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des actionnaires y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des actionnaires. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des actionnaires est convoquée par le Président de la société ou tout actionnaire détenant plus de la moitié du capital social.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

### **Section 19.02**

L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier simple ou courriel, elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

### **Section 19.03**

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou toute autre personne désignée par lui.

### **Section 19.04**

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le Président de séance et un secrétaire choisi par l'actionnaire (autre que le Président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.

#### **Section 19.05**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des actionnaires détenant plus de la moitié du capital.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

#### **Section 19.06**

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article XX. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions définies dans les présents statuts comme :

- Relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire,
- Ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires,
- À toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société,
- Ainsi qu'à toute opération, de fusion scission apport partiel d'actif impliquant parmi les personnes parties à l'opération la société,

relèvent de la compétence exclusive des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité à 80% des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majoration plus forte.

### **Article XXI. DÉCISIONS ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des actionnaires par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix, donc disposent les actionnaires présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majoration plus forte.

## **Article XXII. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du Président ou du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **Article XXIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective conformément aux stipulations de l'article Article XX

## **Article XXIV. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions directe ou indirecte suivantes doivent portées à la connaissance à la collectivité des actionnaires

- Les membres de son COMEX.
- Son Président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société d'actionnaire à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le Président du COMEX transmet ces informations au Président ou au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le Président ou le commissaire au compte présente aux actionnaires un rapport sur

la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président, aux membres du COMEX et aux dirigeants de la société. Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le COMEX l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

#### **Article XXV. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le COMEX établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective prise conformément aux stipulations de l'article Article XXI , sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article XXVI. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires prise conformément aux stipulations de l'article Article XXI fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **Article XXVII. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires, prise conformément aux stipulations de Article XX, décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article XXVIII. CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### **Article XXIX. NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Le Président est :

**KATARA**, société par actions simplifiée au capital social de 1 091 500 €, dont le siège social est situé 10 rue Penthievre 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 839 436 367 00016, représentée par son Président M BECHINA Krim  
Né 19 juillet 1967 à Sorgues  
De nationalité Française  
Demeurant : 12 bis rue du 8 mai 1945 17440 Aytré

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

#### **Article XXX. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Rochelle

Le 31/10/2024  
En 3 originaux.